

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière,

Considérant les difficultés de gestion des adventices de la culture du riz, notamment les espèces Echinochloa, Heteranthera, Cyperaceae et Leptochloa,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 15/04/2025 au 13/08/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	AVANZA		
Numéro d'AMM	2219994		
Seconds noms commerciaux	1		
Substance(s) active(s)	Benzobicyclon		
Concentration de la substance(s) active(s)	400 g/L		
Mentions de dangers du produit	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme		
Titulaire de l'autorisation	Gowan France SAS 5 rue du Gué 77 139 Puisieux		



2- Conditions d'emploi

Dispositions générales

SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes

La présente décision autorise l'application du produit AVANZA en pulvérisation sur les cultures de riz, limitée aux parcelles :

- Déjà semées en riz en 2024 ou sujettes à des difficultés de désherbage ;
- Situées en dehors d'un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- Dans la limite d'une quantité maximale totale de 6750 litres de produit commercial.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage);
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Protection de l'opérateur :

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :

Pendant le mélange / chargement :

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.



	Pendant l'application :				
	Si application avec un tracteur avec cabine				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;				
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.				
	Si application avec tracteur sans cabine :				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;				
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.				
	Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :				
	- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;				
	- EPI Partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.				
	Protection du travailleur :				
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;				
	- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)				
	- Bottes de protection (certifiées EN 13 832-3:2006).				
	<u>Délai de rentrée</u> : 7 jours				
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur des sols contenant moins de 30% d'argile.				
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :				
	Ne pas appliquer sur les adventices en floraison ;Ne pas appliquer sur les zones de butinage.				
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents,				
	et utiliser un matériel permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques d'au moins 90 % (Note de service DGAL/SDSPV/2024-605 du 23/10/2024).				



Conditions particulières d'utilisation produit

Les applications doivent être effectuées sur du rizière inondée (≥ 4 cm d'eau) dans une eau stable.

- Maintenir l'eau pendant 7 jours minimum après l'application ;
- Ne pas appliquer avec un pulvérisateur manuel ;
- Ne pas utiliser les pailles en alimentation animale.



2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15755901	Riz * Désherbage	Riz	0,75 L/ha	1	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 21	90

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date: le 4 avril 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

N°AMM 2219994-AVANZA 5/5